

Droits en rétention : Délai excessif entre placement  
en rétention et arrivée au CIA  
(ad'14) afin de permettre l'exercice  
effectif des droits de l'intéressé.  
(1110 Lille - Lesquin)

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 10 Avril 2006 à 11 heures 50 ;  
Devant Nous, Mme Cécile DANGLES, juge des libertés et de la détention au  
tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du  
Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à  
la frontière en date du 08/04/2006;

Vu la décision de rétention administrative de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS  
DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - prise le 08/04/2006,  
notifié à l'intéressé le 08/04/2006 à 12 heures, à l'encontre de:

M. M. [REDACTED]  
né le 13/06/1966 à KINSHASA (Congo)  
nationalité congolaise

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE  
CALAIS et du Département du NORD en date du 09/04/2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant  
abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de  
la loi n°2003-1119 du 26/11/03  
Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et  
du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

greffier

Monsieur LEJEUNE représentant l'administration entendu en ses observations

Maître HOLLEBECQUE, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a été placé en rétention administrative le 8 avril 2006 à 12  
heures; qu'à la même heure, il a reçu notification de ses droits et de l'exercice  
effectif de ceux-ci ; que toutefois, il n'est arrivé au centre de LESQUIN qu'à 13  
heures 10; que le délai de plus d'une heure entre la notification du dernier acte et  
l'arrivée au centre de rétention est excessif de sorte qu'il convient de rejeter la  
demande de prolongation de rétention administrative sans qu'il soit besoin

JUD-LILLE-10-04-2006-H

d'examiner les autres moyens de nullité soulevés;

### PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour  
le parquet  
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,  
À Heures  
Le greffier

Vu par

le

*Bas de appel du Parquet*

*[Signature]*